

PER - Plan Épargne Retraite



Enveloppe d'épargne

Le PER est un produit d'épargne à **long terme**. Il vous permet d'économiser, dans un cadre fiscal avantageux, pendant votre vie active, pour obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un capital ou une rente.



Comment fonctionne-t-il ?

Le PER est composé de plusieurs compartiments. Il est **ouvert à tous**. Il n'y a pas de condition liée à l'âge, à la situation professionnelle (demandeur d'emploi, salarié, travailleur non salarié) ou à la résidence fiscale.

Les compartiments
du PER sont
alimentés par :

- Vos **versements volontaires**,
- Les sommes issues de votre **intéressement**, de votre **participation** ou encore de votre **compte épargne temps**,
- Des **transferts de votre épargne** investie sur d'anciens produits d'épargne retraite (PERP, Madelin, PERCO, etc.).

Une fois votre argent versé, les capitaux sont investis par défaut, sur la **gestion pilotée**. C'est-à-dire que l'épargne sera progressivement investie sur des supports moins risqués à l'approche de l'âge de la retraite.

Néanmoins, comme le reste de votre épargne, vous pouvez vous appuyer sur les **conseils de notre cabinet** et privilégier une **allocation libre** qui vous permettra d'adapter cet investissement à votre situation patrimoniale.

Les sommes versées sur votre PER Individuel sont **déductibles de votre revenu imposable**. L'économie d'impôt dépend de votre taux marginal d'imposition.

6 bis rue du Temple - 33 000 Bordeaux - Tél. : 05 57 77 02 90 - Fax : 05 56 86 32 87
124, avenue Victor Hugo - 19 000 Tulle - Tél. : 05 55 29 23 50 - Fax : 05 55 27 25 10



Site internet : <https://version-patrimoine.com> – Email : contact@version-patrimoine.com

Conseil en Gestion de Patrimoine
& Transaction immobilière

S'agissant d'un placement pour préparer sa retraite, les sommes placées sont normalement **indisponibles** jusqu'à votre retraite. Néanmoins, il existe des cas de déblocage anticipés :

- Acquisition de la résidence principale,
- Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire de Pacs,
- Décès du conjoint ou du partenaire de Pacs,
- Expiration des droits aux allocations chômage,
- Surendettement,
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Lors de la sortie vous pouvez récupérer les sommes épargnées sous formes de rentes ou capital. La fiscalité dépendra du mode de sortie comme expliqué dans le tableau ci-dessous.

Les différents compartiments		
Individuel "PERP/Madelin"	Collectif "PERCO"	Catégoriel "Article 83"
Les différents modes de sortie		
	A partir de 62 ans, au départ en retraite ou pour l'achat de la résidence principale: En capital ou en rente	A partir de 62 ans ou au départ en retraite: En rente
La fiscalité en cas de sortie en capital		
	Sur le capital versé: Votre TMI Sur le plus value: Flat Taxe - 30%	Sur le capital versé: Votre TMI Sur le plus value: CSG CRDS 17,2%
La fiscalité en cas de sortie en rente viagère		
Votre TMI après abattement de 10%	Votre TMI après application d'un abattement en fonction de l'âge lors du départ de la rente	Votre TMI après abattement de 10%
CSG CRDS 17,2% sur une partie de la rente en fonction de l'âge lors du départ de la rente	CSG CRDS 17,2% sur une partie de la rente en fonction de l'âge lors du départ de la rente	CSG CRDS 10,1% sur le montant de la rente

 Points de vigilance

Dans un PER « assurance », pour les capitaux qui ne sont pas récupérés sous forme de rentes, en cas de décès, ils seront transmis aux bénéficiaires de votre choix avec une répartition modulable et modifiable à tout moment.

6 bis rue du Temple - 33 000 Bordeaux - Tél. : 05 57 77 02 90 - Fax : 05 56 86 32 87
124, avenue Victor Hugo - 19 000 Tulle - Tél. : 05 55 29 23 50 - Fax : 05 55 27 25 10

Site internet : <https://version-patrimoine.com> – Email : contact@version-patrimoine.com

Conseil en Gestion de Patrimoine
& Transaction immobilière

La fiscalité applicable à ces capitaux transmis variera selon l'âge de décès comme expliqué dans le tableau ci-dessous.

La fiscalité en cas de décès

Décès avant 70 ans : Après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, la fiscalité est de 20 % sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700 000 € ; puis de 31,25 % au-delà.

Décès après 70 ans : Barème des droits de succession après un abattement de 30 500 €.

Dans un PER « compte-titres », les capitaux seront intégrés dans votre actif successoral et subiront le barème des droits de successions.

Quels sont les frais ?

Les principaux frais d'un PER individuels sont :

- ✓ Les frais d'entrée,
- ✓ Les frais de gestion,
- ✓ Les frais de transferts.

Avantages et inconvénients

Comme toute solution d'épargne, le PER présente plusieurs avantages et inconvénients. Seule l'analyse de votre situation patrimoniale permettra de déterminer si le produit est adapté à vos besoins.

AVANTAGES

- Avantage fiscal à l'impôt sur le revenu (charge déductible du revenu)
- Versements libres, sans condition de montant,
- Constituer une retraite complémentaire non liée au système par répartition
- Gestion optimisée de votre épargne

INCONVENIENT

- Placement à long terme, épargne indisponible jusqu'à la retraite
- Imposition du capital à la sortie si les sommes versées au PER ont été déduites du revenu imposable

6 bis rue du Temple - 33 000 Bordeaux - Tél. : 05 57 77 02 90 - Fax : 05 56 86 32 87
124, avenue Victor Hugo - 19 000 Tulle - Tél. : 05 55 29 23 50 - Fax : 05 55 27 25 10

Site internet : <https://version-patrimoine.com> – Email : contact@version-patrimoine.com



Exemple



Claire et Olivier sont mariés sous le régime de communauté légale. Ils sont âgés de 50 ans (nés en 1970) et prendront leur retraite dans 15 ans. Le couple est taxé à l'impôt sur le revenu à un taux de 41 %. Ils veulent compléter leurs futures retraites.

Ils souscrivent chacun un PER et versent 500 € par mois (250 € chacun). Leurs versements épargne retraite leur permettent de déduire 6 000 € (500 € x 12) chaque année de leur revenu imposable dans la tranche à 41 %, soit une économie d'impôt annuelle de 2 460 €. Ainsi leur effort d'épargne réel est de 295 € par mois (6 000 € - 2 460 € = 3 540 /12).

Dans 15 ans, au moment de leur retraite, le capital constitué sur leurs PER est estimé à 109 000 € (rendement annuel net de 2,5 %). Ils recevront alors une rente viagère estimée environ à 4 000 € par an taxable à l'impôt sur le revenu comme leurs pensions de retraite (taux d'imposition à la retraite à 30 %) + prélèvements sociaux.